

BAREME DISCIPLINAIRE

SAISON 2025



Annexe au règlement disciplinaire fédéral

Adopté par le comité directeur du 20 décembre 2024

BAREME DISCIPLINAIRE

Article 1. Dispositions préliminaires

Le présent barème énonce, à titre indicatif uniquement, les sanctions disciplinaires qui peuvent être encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'Article 2 du règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit, sans toutefois être exhaustif.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre la mise en jeu et la fin du match prononcée par l'arbitre, elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également. Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Article 2. Autorités fédérales

Sont considérées comme autorités fédérales dans le cadre du présent barème disciplinaire :

- Les membres du comité directeur fédéral ;
- Les membres d'honneur de la Fédération ;
- Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions :
 - o les membres des comités directeurs des comités départementaux et ligues régionales,
 - o les membres des commissions fédérales, nationales, régionales et départementales,
 - o les membres de la direction technique nationale,
 - o les salariés de la Fédération,
- Lorsqu'ils sont en fonction sur le terrain :
 - o les commissaires techniques,
 - o les délégués fédéraux,
 - o les arbitres ainsi que les scoreurs en exercice, inscrits au cadre actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code du sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Article 3. Avertissement

Prononcé obligatoirement par l'arbitre en présence du manager ou du capitaine (temps mort avec convocation des parties concernées), celui-ci sera notifié par l'arbitre en chef sur le rapport de match, joint à la feuille de match.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel, pour un même licencié, au cours d'une même saison sportive, pourra entraîner, pour celui-ci, une convocation devant la commission fédérale de discipline.

Le cumul de trois avertissements donnant lieu à l'établissement d'un rapport officiel adressés aux membres d'une même équipe, au cours d'une même saison sportive, entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 4. Expulsion

Tout licencié expulsé à l'occasion d'une rencontre de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu, par mesure administrative, jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu la suspension, dès lors que l'expulsion a été prononcée pour des faits pouvant être qualifiés de :

- Propos fautifs dès lors que les propos atteignent la personne de manière grave et/ou répétée ;
- Comportement fautif particulièrement grave et/ou répétés ;
- Tentative d'agression physique ;

BAREME DISCIPLINAIRE

- Agression physique.

Dans le cadre du présent article, la notion de journée doit être entendue comme journée de compétition dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs journées, peu importe la durée effective de cette journée (un jour ou plusieurs jours).

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'expulsion que l'arbitre a retenu.

L'expulsion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

Chaque expulsion entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

Article 5. Barème indicatif de sanctions à l'encontre d'une personne physique

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
<ul style="list-style-type: none"> • Propos fautif • Comportement fautif <i>(provoquant, inapproprié, déplacé, obscène, grossier, insultant, blessant, humiliant, intimidant et/ou menaçant)</i>	Licencié ou tierce personne	16 rencontres maximum	3 mois maximum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
<ul style="list-style-type: none"> • Tentative d'agression physique 	Licencié ou tierce personne	16 rencontres minimum	3 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de menaces de violences, de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	

Faits reprochés	Auteur		
	Victime	Pratiquant	Non-pratiquant
<ul style="list-style-type: none"> • Agression physique 	Licencié ou tierce personne	24 rencontres minimum	6 mois minimum
	Autorité fédérale	Aggravation de la sanction	
À caractère discriminatoire (notamment sexiste, raciste ou homophobe) ou constitutifs de bizutage ou de violences sexuelles.	Quelle qu'elle soit	Aggravation de la sanction	